

Arrêté ministériel n° 2009-228 du 11 mai 2009 fixant le taux de pourcentage des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2007-2008

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	11 mai 2009
Publication	Journal de Monaco du 15 mai 2009 ^[1 p.3]
Thématique	Protection sociale

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2009/05-11-2009-228@2009.05.16>

Notes

[1]

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Article 1er

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites dont le produit est affecté au fonds de réserve est fixé à 2,16318 % pour l'exercice 2007-2008.

Notes

Notes de la rédaction

1. ^[p.1] Pour l'exercice 2009-2010 : Voir l'arrêté ministériel n° 2011-501 du 12 septembre 2011. - NDLR.

Liens

1. Journal de Monaco du 15 mai 2009
^[p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2009/Journal-7912>